Soixante-treizième année. — N° 120. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 30 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1367. *Loi* du 15 février 1941 modifiant l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940 codifiant la législation sur les prix (p. 1846).

N° 1594. *Loi* du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (p. 1846).

N° 1608. *Loi* du 11 avril 1941 complétant la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 1846).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés du 19 avril 1941 fixant les centres dans lesquels seront subies les épreuves des examens professionnels d'entrée dans la magistrature et d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 1846).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 18 avril 1941 portant composition du jury du concours d'inspecteur des services administratifs (p. 1847).

Arrêtés des 28 et 29 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution de délégations spéciales et nomination de membres de délégations (p. 1847).

Arrêtés déclarant démissionnaires d'office de leurs fonctions des conseillers généraux (p. 1847).

Arrêtés portant révocation et nomination de maires et d'adjoints aux maires (p. 1848).

Arrêtés portant nomination de conseillers municipaux (p. 1848).

Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté en date du 1er avril 1941 (fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 1848).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant délégation de signature (p. 1848).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1848. *Décret* du 28 avril 1941 modifiant le décret du 11 janvier 1941 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix (p. 1849).

Ministère de la guerre.

N° 1786. *Décret* du 19 avril 1941 créant le service social de l'armée de terre (p. 1849).

Arrêté portant retrait de fonctions de divers personnels civils des services extérieurs (rectificatif) (p. 1849).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1850).

Instruction fixant, en ce qui concerne l'armée de terre, les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 (p. 1850).

Ministère de la marine.

Arrêté du 26 avril 1941 portant affectation d'un commissaire du Gouvernement à chacune des compagnies de navigation maritime (p. 1850).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1856. *Décret* du 28 avril 1941 relatif aux certificats d'études supérieures, à la licence ès lettres et à la licence d'études littéraires (p. 1850).

N° 1855. *Décret* du 28 avril 1941 relatif à la licence d'enseignement primaire supérieur (p. 1851).

N° 1854. *Décret* du 28 avril 1941 relatif à l'école normale supérieure et aux bourses de licence (p. 1851).

Arrêté du 28 avril 1941 relatif à l'examen d'entrée dans les facultés des lettres (p. 1852).

Arrêté du 28 avril 1941 relatif à la licence ès lettres (épreuves des examens) (p. 1852).

Arrêté du 28 avril 1941 relatif à la licence d'enseignement technique (p. 1853).

Arrêté du 28 avril 1941 relatif aux diplômes d'études supérieures de lettres (p. 1853).

Arrêté du 28 avril 1941 instituant une agrégation d'histoire et une agrégation de géographie (p. 1853).

Arrêté du 28 avril 1941 relatif aux épreuves d'agrégation des lettres et de grammaire (p. 1854).

Arrêtés des 23 et 24 avril 1941 portant ouverture et report de crédits (p. 1854).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 26 avril 1941 relatif au taux des rations pour le mois de mai 1941 (denrées à rationnement mensuel) (p. 1855).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1544. *Décret* du 12 avril 1941 tendant à fixer l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles prévue par le décret-loi du 29 juillet 1939 (p. 1855).

N° 1762. *Décret* du 22 avril 1941 portant constitution du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie (p. 1858).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nomination des membres du comité de direction du Méditerranée-Niger (p. 1858).

Arrêté conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1859).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nomination d'un administrateur du crédit colonial (p. 1859).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions I. 18, I. 19, I. 20, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 1859).

Décision D. 4, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole (p. 1860).

Décision FI. 21, du 26 avril 1941, des répartiteurs chefs des sections de la chimie et du cuir et des pelleteries (p. 1860).

Décision B. 7, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (rectificatif) (p. 1860).

LOIS

N° 1367. — LOI du 15 février 1941 modifiant l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940 codifiant la législation sur les prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi du 21 octobre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« La transaction ne devient définitive que si le chef du service central de contrôle des prix n'y fait pas opposition dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 47 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

N° 1594. — LOI du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est remplacé par le texte suivant:

« 5° Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

« Membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air;

« Membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940 ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est complété par l'alinéa suivant:

« L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre et aux personnels servant outre-mer, est différée jusqu'à leur retour de captivité ou leur retour en France.

« Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre ou servant dans un poste outre-mer cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après la date de leur arrivée en France non occupée ».

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT

N° 1608. — LOI du 11 avril 1941 complétant la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 14 mars 1941, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, autres que celles prévues à l'article 1er (§ 2) de ladite loi, sont soumises aux commissions d'arrondissement instituées par l'article 36 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié et par l'article 11 (§ 1er) du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, suivant les conditions fixées auxdits articles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centres d'examens.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1912, 8 juillet 1921, 5 mars 1927, 7 juin 1933 et 10 février 1941;

Vu le décret du 28 avril 1933;

Vu l'arrêté du 12 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature auront lieu, pour la première session de 1941, aux sièges des cours d'appel ci-après désignés:

Paris, Aix, Alger, Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse.

Art. 2. — Les convocations adressées aux candidats, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 1941, fixeront pour chacun d'eux le siège de cour d'appel où ils subiront les épreuves écrites.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu l'arrêté du 17 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix auront lieu, pour la première session de 1941, aux sièges des cours d'appel ci-après désignées:

Paris, Aix, Alger, Bastia, Besançon, Bordeaux, Dijon, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rabat, Rennes, Toulouse.

Art. 2. — Les candidats indiqueront, dans leur demande d'admission à subir les épreuves écrites, le siège de la cour d'appel où ils désirent être convoqués.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Jury du concours d'inspecteur des services administratifs.

Par arrêté du 18 avril 1941, le jury du concours qui est ouvert, le 15 mai 1941, pour quatre emplois d'inspecteur des services administratifs du secrétariat d'Etat de l'intérieur est ainsi composée:

MM.

Coterel, conseiller d'Etat, président.
Imbert, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale des services administratifs.
Dequidt, inspecteur général des services administratifs.
Louvel, inspecteur général des services administratifs.
Nicolas, professeur de faculté de droit.
De Lanzac, conseiller référendaire à la cour des comptes.

La suppléance éventuelle des membres du jury sera assurée par des inspecteurs généraux des services administratifs désignés par le ministre.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Epeigné-les-Bois (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dupin (Albert); membres: MM. Archambault (Ulysse), Auvray (Sylvain).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que du fait de démissions le conseil municipal de la commune de la Rivière (Isère) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Rivière (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Rivière (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Boel (Paul); membres : MM. Bellier (Marcel), Chapuis (Lucien), Bellier (Félix).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Francescas (Lot-et-Garonne) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Francescas (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Francescas (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Darbon (René); membres: MM. Esquirol (Emile), Jougla (Albert).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Biers (Joseph); membres : MM. Goudali (Lucien), Virenque (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Palleville (Tarn) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Palleville (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Palleville (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Dédé; membres : MM. de Goultes (Simon), Plantade (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 avril 1941:

M. Broyer (Jacques) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Garnerans (Ain).

Une délégation spéciale est instituée dans la commune d'Estivareilles (Allier) et ainsi composée:

Président : M. Soudry (Jean); membres : MM. Jardoux (Eugène), Servant (Jean).

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Aron (Emile), conseiller général du canton de Châteaurenault (Indre-et-Loire), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Aron (Emile), conseiller général du canton de Châteaurenault (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Calliot, conseiller général du canton de Mimizan (Landes), n'a pas les qualités requises pour apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Calliot, conseiller général du canton de Mimizan (Landes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Maires et adjoints.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaire de mairie;

Considérant que M. Graziani, maire de la commune de Campitello (Corse), a commis sciemment de graves négligences dans la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Graziani, maire de la commune de Campitello (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Grenier, adjoint au maire de la commune de Ménesterol-Montignac (Gironde), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grenier, adjoint au maire de la commune de Ménesterol-Montignac (Gironde), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Caliot, maire de Pontenx-les-Forges (Landes), n'a pas les qualités requises pour apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — M. Caliot, maire de la commune de Pontenx-les-Forges (Landes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Meyniel, maire de la commune de Saint-Médard-Nicourby (Lot) fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Meyniel, maire de la commune de Saint-Médard-Nicourby (Lot), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés en date du 28 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

LOT

M. de Monzie, avocat, député, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Cahors.

RHÔNE

MM. de Poumeyrol (Louis), négociant;
Villeneuve (Jean), ouvrier serrurier;
Cabane (Paul), professeur en retraite;
Rousset (Alexandre), professeur de lycée en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Caluire-et-Cuire.

MM. Crozat (Charles), docteur en médecine;
Combe (Louis), ouvrier verrier;
Prenat (Edonard), industriel;
Rochat (Eugène), ancien quincaillier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Givors.

MM. Bertholey (Louis), docteur en médecine;
Dusserre (Hippolyte), directeur d'usine;
Charpenel (Louis), ouvrier tanneur;
Fouquet (Raymond), employé à la Société nationale des chemins de fer français.

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Oullins.

MM. Gravallon (Antoine), agent d'assurances;
Pommerol (Marius), entrepreneur de travaux publics;
Guinet (Elysée), employé d'usine;
Girard (Joanny), droguiste,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Fons.

MM. Piot (Louis), employé de bureau;
Viannay (André), ingénieur;
Chalendar (Henri), docteur en médecine;
Duport (Marius), ouvrier verrier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Vénissieux.

MM. Meyer (Claude), médecin;
Moreau (Eugène), pépiniériste;
Zimmermann (Charles), conservateur honoraire des hypothèques;
Manclet (Joseph), ouvrier mécanicien,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Villefranche.

Conseillers municipaux.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, ont été nommés conseillers municipaux de la ville de Clermont-Ferrand:

MM. Bargeot (Jean), typographe;
Bellet (Franck), médecin;
Bes (Clément), employé à l'inspection principale de la Société nationale des chemins de fer français;
Mlle Chapelo (Raymonde), médecin;
MM. Coutière (Gilbert), chef de division honoraire à la préfecture.
MM. Deconche (Firmin), ouvrier aux usines Michelin.
Ollier (Jacques), électricien.
Deteix (Pierre), notaire.
Faure (Armand), directeur d'assurances.
Gendraud (Pierre), comptable.
Gendre (Pierre), marchand grainier, prisonnier de guerre.
Hovasse (Raymond), professeur à la faculté des sciences.
Jacquemin (Marcel), employé de commerce.
Laly (Gilbert), avoué.
Lelion (Antoine), fabricant de meubles.
Marchessou (Jean), gouverneur honoraire des colonies.
Muller (Paul), chef d'atelier aux usines Michelin.
Perrier (Raymond), ébéniste, secrétaire de l'union départementale des syndicats.
Reau (Louis), docteur en médecine.
Sansac (Valentin), industriel.
Védrines (Louis), comptable.
Veze (Jean), chef de service aux établissements Bergougnan.
Vrignaud (Georges), ajusteur mécanicien.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 1er avril 1941 en ce qui concerne M. Poggioli, chef de division à la préfecture de la Corse.

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le secrétaire général des anciens combattants,

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. A. Paloque, directeur du contentieux et des services médicaux au secrétariat général des anciens combattants, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général des anciens combattants, les ordonnances de payement, virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Paloque, M. Jary, chef du bureau de la comptabilité, est habilité à signer toutes les pièces comptables visées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté annule la délégation précédemment donnée à M. Bernard d'Ete, directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité au secrétariat général des anciens combattants, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Châtelguyon, le 25 avril 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,

MESNIER DE PLEIGNES.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1818. — Décret du 28 avril 1941 modifiant le décret du 11 janvier 1941 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 47 à 50 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu le décret du 11 janvier 1941 rendu en application de l'article 47 de la loi précitée du 21 octobre 1940;

Vu la loi du 8 février 1941 sur la détention des stocks;

Vu la loi du 15 février 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 11 janvier 1941 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé aux délinquants en état de récidive:

« 1° En ce qui concerne les majorations illicites prévues par les articles 36 et 37 de la loi du 21 octobre 1940, lorsque le montant des majorations dépasse 1.000 francs;

« 2° En ce qui concerne les infractions considérées comme majorations illicites par l'article 38 de la loi du 21 juin 1940 ou punies comme telles par la loi du 8 février 1941 sur la détention des stocks, lorsque les produits, matières, denrées ou marchandises, objets du délit, ont une valeur supérieure à 10.000 fr.;

« 3° En ce qui concerne les délits prévus et punis à l'article 64 de la loi du 21 octobre 1940.

« Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui ayant commis l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes précédents se rendent coupables une seconde fois, dans le délai d'un an, d'une de ces infractions, du moment que la première a déjà donné lieu à un jugement de condamnation même non encore définitif, ou à un règlement transactionnel, ou simplement à des sanctions administratives ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 11 janvier 1941 est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsque le montant de la transaction pécuniaire est fixé par le chef du service départemental du contrôle des prix à une somme n'excédant pas 1.000 fr., la transaction peut résulter de la réunion des deux conditions suivantes:

« 1° Notification adressée par le chef de service départemental au délinquant, invitant ce dernier à verser dans les quinze jours de cette notification la somme fixée;

« 2° Versement effectué dans ce délai dans une caisse publique.

« Le versement de ladite somme libère le délinquant des poursuites qu'aurait pu entraîner le procès-verbal constatant l'infraction, sauf opposition du chef du service central dans les conditions ordinaires ».

Art. 3. — L'article 3 du décret du 11 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Afin de permettre au chef du service central de contrôle des prix d'exercer le droit d'opposition prévue à l'article 49, les transactions lui sont soumises dans le moindre délai et dans les conditions fixées aux instructions administratives ».

Art. 4. — L'article 4 du décret du 11 janvier 1941 est remplacé par le suivant:

« S'il considère que le bénéfice de la transaction pécuniaire n'aurait pas dû être accordé au délinquant ou que les conditions de la transaction passée avec le chef de service départemental doivent être aggravées ou, au contraire, atténuées, le chef du service central de contrôle des prix peut faire opposition à la transaction dans le délai de trois mois à dater du payement de la transaction, ladite opposition étant notifiée au délinquant par le chef du service départemental au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception, faisant connaître que le bénéfice de la transaction est retiré, ou indiquant les conditions fixées pour la nouvelle transaction.

« Dans les cas exceptionnels où une instruction de longue durée lui apparaît nécessaire, le chef du service central peut prolonger le délai d'opposition de trois mois jusqu'à un an au plus en faisant notifier au délinquant, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, qu'une enquête complémentaire a été décidée ».

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1786. — Décret du 19 avril 1941 créant le service social de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 8 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service social de l'armée de terre, rattaché au cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, constitue un service extérieur organisé comme il est indiqué aux articles ci-après.

Art. 2. — Le chef du service social de l'armée de terre est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Le personnel nécessaire à la constitution du service est prélevé sur le personnel relevant du secrétariat d'Etat à la guerre. En outre, dans la limite des crédits budgétaires, un personnel féminin d'adjointes sociales, pourvues du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou possédant une formation sociale suffisante, pourra être engagé sur contrat, à un salaire moyen de 1.600 fr. par mois. Dans cet effectif, vingt adjointes sociales principales pourront recevoir un salaire maximum de 2.200 fr. Ces émoluments sont exclusifs de toute indemnité sauf, le cas échéant, les allocations familiales.

Le personnel d'adjointes sociales en service dans les territoires d'outre-mer recevra des majorations de salaires analogues à celles fixées pour les agents de l'Etat.

Le statut de ce personnel sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Le service social de l'armée de terre est chargé de toutes les questions d'entr'aide et d'assistance morale et matérielle aux personnels et anciens personnels de carrière de l'armée de terre et à leurs familles.

Il représente le ministre secrétaire d'Etat à la guerre auprès du secours national et de ses divers organismes, ainsi qu'auprès de toutes les organisations publiques et privées d'assistance et d'entr'aide.

Il organise et dirige les institutions d'assistance et d'entr'aide créées dans l'armée et entretenues sur le budget du secrétariat d'Etat à la guerre.

Il coordonne et contrôle l'activité des œuvres privées ayant pour objet de venir en aide sous quelque forme que ce soit aux personnels et anciens personnels de carrière de l'armée de terre et à leurs familles, et agréées dans les conditions fixées par la loi du 4 octobre 1940 relative au secours national et par la loi du 8 février 1941 relative aux associations d'entr'aide de l'armée de terre.

Plus généralement, il recherche et met en œuvre les moyens pratiques d'améliorer les conditions d'existence de ces personnels et de leurs familles.

Art. 4. — L'organisation intérieure du service social de l'armée de terre est fixée par instruction du ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 5. — Les attributions du bureau des œuvres de la sous-direction de la chancellerie sont désormais dévolues au service social de l'armée de terre.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Personnels civils extérieurs.

Liste n° 1. — Fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1941:

Page 1621, 1re colonne, 12e division militaire, au lieu de: « Veuve Emic, née Bellain (Marie), expéditionnaire du cadre latéral », lire: « Veuve Emic, née Bellain (Marie), expéditionnaire du cadre latéral ».

lire: « Veuve Emig, née Bellain (Marie), expéditionnaire du cadre latéral »; 2e colonne, 14e division militaire, au lieu de: « Brouilhet (Jean), employé de bureau principal », lire: « Drouilhet (Jean), employé de bureau principal »; 3e colonne, au lieu de: « Baumas, née Gontard (Antoinette), aide-commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Baumas, née Contard (Antoinette), aide-commis de rédaction et de comptabilité ».

Page 1622, 1re colonne, 15e division militaire, au lieu de: « Barracan (Marguerite), veuve Vallabrègue, née Guignes, infirmière », lire: « Barracan (Marguerite), veuve Vallabrègue, née Guigues, infirmière »; 16e division militaire, au lieu de: « Bouisseren, née Ducan (Eugène-Marguerite), employée de bureau du cadre latéral », lire: « Bouisseren, née Ducan (Eugénie-Marguerite), employée de bureau du cadre latéral »; 2e colonne, 17e division militaire, au lieu de: « Grosse (Alphonse), expéditionnaire », lire: « Crosse (Alphonse), expéditionnaire »; 3e colonne, 17e division militaire, au lieu de: « Veuve Subervie, née Bonays de Conesbouc (Julia-Anna), expéditionnaire du cadre latéral », lire: « Veuve Subervie, née du Bonays de Conesbouc (Julia-Anna), expéditionnaire du cadre latéral ».

Page 1623, 1re colonne, 17e division militaire, au lieu de: « Fournier, née Garrigues (Evelyne), aide-commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Fournié, née Garrigues (Evelyne), aide-commis de rédaction et de comptabilité »; au lieu de: « Fortier (Pierre-Marie), sous-agent militaire », lire: « Forter (Pierre-Marie), sous-agent militaire »; au lieu de: « Romicuie (Eugène), sous-agent militaire », lire: « Romiguié (Eugène), sous-agent militaire »; 19e région, au lieu de: « Benchabanne (Mouloud), expéditionnaire », lire: « Benchabane (Mouloud), expéditionnaire »; au lieu de: « Sayac (Camille), aide-commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Sayag (Camille), aide-commis de rédaction et de comptabilité »; au lieu de: « Gentille (Julienne), commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Gentile (Julienne), commis de rédaction et de comptabilité »; 2e colonne, 19e région, au lieu de: « Veuve Chouraqui, née Beynanoum (Julie), aide-commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Veuve Chouraqui, née Beynamoun (Julie), aide-commis de rédaction et de comptabilité ».

Page 1624, 1re colonne, direction régionale de l'intendance de Dijon, au lieu de: « Martin-Cousset (Adrien), sous-agent militaire », lire: « Marlin-Gousset (Adrien), sous-agent militaire »; 2e colonne, direction régionale de l'intendance de Rennes, au lieu de: « Rolland (Alsin), sous-agent militaire », lire: « Rolland (Alain), sous-agent militaire »; au lieu de: « Martin, née Carry (Jane), employée de bureau », lire: « Martin, née Garry (Jane), employée de bureau ».

Liste n° 2. — Ouvriers.

Page 1625, 1re colonne, 13e division militaire, au lieu de: « Desapt, manœuvre », lire: « Dessapt, manœuvre »; 2e colonne, 19e région, au lieu de: « Baliester (Pascal), manutentionnaire », lire: « Ballester (Pascal), manutentionnaire »; 3e colonne, services civils des matériels de Vannes, au lieu de: « Leteneur (Jules), gardien veilleur », lire: « Letenneur (Jules), gardien veilleur »; au lieu de: « Lebrigre (Félicien), manœuvre », lire: « Lebigre (Félicien), manœuvre »; Maroc, au lieu de: « Assante de Cupillo (Pierre), ajusteur monteur », lire: « Assante di Cupillo (Pierre), ajusteur monteur ».

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de brigade du Bois de Beauchesne a été placé, à compter du 28 avril 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Instruction fixant, en ce qui concerne l'armée de terre, les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

Vichy, le 28 avril 1941.

Les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre, instituée par le décret du 28 mars 1941, sont celles définies par le décret du 4 octobre 1939 et par l'instruction du 18 octobre 1939 (*B. O.*, p. p., pp. 5194 à 5198) relatifs à l'attribution de la Croix de guerre.

En ce qui concerne les récompenses accordées par les autorités de l'armée de terre, seules donneront droit au port de la nouvelle Croix de guerre:

Les croix de la Légion d'honneur et les médailles militaires accordées pour faits de guerre et comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme, figurant aux ordres de la série « D » du secrétariat d'Etat à la guerre;

Les citations accordées par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre postérieurement au 1er avril 1941 (ordres de la série « C » à partir du n° 539), ainsi que les citations accordées aux grands blessés par les commandants de groupe de division et par les commandants de division en application des dispositions de la D. M. 9480 1/P CH, du 26 octobre 1940;

Pour toutes les autres citations, celles qui seront homologuées par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sur proposition de la commission de revision des citations.

Les bénéficiaires des deux premières catégories ont reçu ou recevront individuellement notification de leur citation ou décoration.

Pour ceux de la troisième catégorie, le *Journal officiel* (pagination spéciale) publiera, à partir du 1er juin 1941, les listes successives des citations homologuées avec indication du droit au port, sur la nouvelle Croix de guerre, des palmes ou étoiles correspondantes.

Celles des citations antérieurement accordées, qui ne donneront pas droit au port de la Croix de guerre prévue par le décret du 28 mars 1941, resteront acquises à leurs bénéficiaires; elles demeureront inscrites sur leurs pièces matriculaires dans les mêmes conditions que les citations visées au premier alinéa du paragraphe « Citations, lettres d'éloges » de l'instruction du 15 mars 1934, modifié le 5 décembre 1939 (*B. O.*, p. p., p. 5684).

Le libellé sera accompagné de la mention: « Ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre ».

A partir du 1er juin 1941, les titulaires de l'ancienne Croix de guerre 1939 qui continueraient à porter l'insigne ou le ruban de boutonnière de cette décoration supprimée seront susceptibles de poursuites pour port illégal de décoration.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Commissaires du Gouvernement.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 mars 1941 organisant le contrôle des compagnies de navigation maritime subventionnée ou ayant fait appel au concours financier de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est affecté un commissaire du Gouvernement à chacune des compagnies de navigation maritime visées à l'article 1er de la loi du 21 mars 1941. Toutefois, jusqu'à la date de clôture des hostilités, le nombre total des commissaires du Gouvernement sera limité à trois.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la marine nommés commissaires du Gouvernement sont placés en position hors cadre et conservent le statut (positions, droit à l'avancement, avantages pécuniaires, pensions, etc.) des corps dont ils proviennent. Ils perçoivent, en supplément de leur traitement, une indemnité de service de 12.000 fr. par an.

Les émoluments du commissaire du Gouvernement sont remboursés à l'Etat par la compagnie intéressée dans les conditions prévues par les conventions. Si le commissaire du Gouvernement est commun à plusieurs compagnies, chacune de celles-ci rembourse la partie du traitement qui lui est assignée par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 3. — Les commissaires du Gouvernement peuvent être réintégrés dans leurs cadres d'origine sur décision du secrétaire d'Etat à la marine.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1856. — **Décret du 28 avril 1941 relatif aux certificats d'études supérieures, à la licence ès lettres et à la licence d'études littéraires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié les 21 août 1928, 27 juillet 1932 et 2 septembre 1933;

Vu le décret du 17 juillet 1926;

Vu l'arrêté du 14 août 1930, modifié les 11 avril 1931, 13 août 1932, 25 mai 1936;

Vu les arrêtés du 25 novembre 1922, modifiés par les arrêtés des 7 octobre 1924, 3 février 1926, 16 juillet 1926 et 11 avril 1930;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 du décret du 20 septembre 1920 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 3. — Nul ne peut prendre part aux examens à la suite desquels un certificat d'études supérieures est délivré s'il ne justifie:

« 1° D'une inscription semestrielle sur les registres d'une faculté des lettres;

« 2° Du diplôme de bachelier ou d'un des titres reconnus équivalents.

« *Art.* 4. — Le diplôme de licencié ès lettres donne seul accès aux fonctions de l'enseignement.

« Nul ne peut prendre la première inscription pour l'obtention de ce diplôme s'il n'a subi avec succès devant un jury composé de professeurs de la faculté un examen d'entrée dans les facultés des lettres ou s'il n'a subi les épreuves des concours dont la liste sera fixée par arrêté.

« Le diplôme de licencié ès lettres est conféré aux candidats qui justifient:

« 1° De quatre inscriptions semestrielles;

« 2° De trois certificats d'études supérieures groupés obligatoirement de la manière qui sera fixée par arrêté.

« *Art.* 5. — Le diplôme de licencié d'études littéraires est délivré aux candidats qui justifient:

« 1° De quatre inscriptions semestrielles;

« 2° De trois certificats d'études supérieures sous réserve des incompatibilités fixées par le décret du 17 juillet 1926 et par l'arrêté du 14 août 1930, modifié les 11 avril 1931, 13 août 1932 et 25 mai 1936.

« Des candidats déjà inscrits dans une faculté pour l'obtention du diplôme de licencié d'études littéraires peuvent être admis par décision du recteur à se présenter à l'examen d'entrée dans les facultés des lettres; s'ils subissent avec succès cet examen ils peuvent être autorisés, par le doyen de la faculté, à faire entrer en compte, pour la licence ès lettres, les certificats définis à l'article 4 dont ils ont déja subi avec succès les épreuves; ils ne sont pas tenus à prendre de nouvelles inscriptions.

« Le diplôme de licencié ès lettres et le diplôme de licencié d'études littéraires sont conférés en même temps que le troisième certificat, sous réserve des dispositions de l'article 11 ».

Art. 2. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur pour la première session d'examen de 1942. Toutefois, les candidats ayant été prisonniers de guerre pourront, pendant les deux années qui suivront leur libération, demander à bénéficier du régime antérieur.

En outre, par mesure transitoire et jusqu'à la première session de 1942, les membres de l'enseignement primaire pourvus du brevet supérieur pourront, par décision du recteur, se faire inscrire dans une faculté des lettres sans présenter un diplôme de bachelier.

Art. 3. — Le baccalauréat sera exigé pour l'inscription dans une faculté des lettres pour l'année scolaire 1941-1942, sauf les dérogations prévues à l'article 2 ci-dessus.

L'examen d'entrée sera exigé dès le début de l'année scolaire 1941-1942 des candidats à la licence ès lettres, même inscrits dans une faculté, s'ils ne sont pas titulaires à cette date d'un certificat d'études supérieures.

Resteront soumis au régime antérieur, s'ils ne réclament pas l'application intégrale du présent décret, les candidats à la licence d'enseignement, qui, avant la première session de 1942, seront titulaires d'au moins un certificat d'études supérieures; ce bénéfice sera limité à la licence d'enseignement correspondant au certificat possédé.

Les candidats à la licence anciennement dite libre, qui posséderaient avant la première session de 1942, un ou deux certificats d'études supérieures, pourront demander à bénéficier du présent décret; le titre de licencié d'études littéraires leur sera conféré avec le troisième certificat.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1855. — **Décret du 28 avril 1941 relatif à la licence d'enseignement primaire supérieur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 janvier 1887 et notamment son article 109, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1930 et 14 février 1931;

Vu le décret du 28 avril 1941.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 109 du décret du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit:

LICENCE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR

« Pour être nommés professeurs dans les écoles primaires supérieures, les licenciés qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude au professorat doivent être pourvus des certificats d'études supérieurs suivants:

A. — *Langue et littérature françaises.*

« 1° Littérature française;

« 2° Histoire moderne et contemporaine;

« 3° Géographie générale ou grammaire et philologie, ou études pratiques d'une langue vivante, ou philosophie générale et logique, ou histoire de la langue française, ou philosophie française.

B. — *Histoire et géographie.*

« 1° Histoire moderne et contemporaine;

« 2° Géographie générale;

« 3° Histoire ancienne, ou histoire du moyen âge, ou études pratiques d'une langue vivante, ou littérature française.

C. — *Langues vivantes.*

« 1° Littérature étrangère;

« 2° Etudes pratiques;

« 3° Littérature française, ou histoire de la langue française, ou histoire moderne et contemporaine, ou géographie générale, ou philosophie générale et logique, ou philologie française, ou philologie étrangère ».

Art. 2. — Ces modifications entreront en vigueur en 1942.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunese est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1854. — **Décret du 28 avril 1941 relatif à l'école normale supérieure et aux bourses de licence.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 octobre 1930, modifié le 26 août 1937, relatif au concours pour l'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 12 octobre 1930 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Les épreuves écrites pour la section des lettres comprennent des épreuves communes à tous les candidats et une épreuve spéciale:

Epreuves communes.

« Une composition française (durée: 6 heures; coefficient: 3).

« Un thème latin (durée: 4 heures; coefficient: 2).

« Une version latine (durée: 4 heures; coefficient: 2).

« Une version grecque (durée: 4 heures; coefficient: 2).

« Une version de langues vivantes (durée: 4 heures; coefficient: 2).

« Une composition de philosophie générale (durée: 6 heures; coefficient: 3).

« Un commentaire historique d'un texte pris dans les périodes de l'histoire prévues au programme du concours d'admission (durée: 4 heures; coefficient: 2).

Epreuve spéciale.

(Au choix du candidat.)

« 1° Un thème grec (durée: 4 heures; coefficient: 3).

« 2° Une composition de psychologie ou de morale ou d'histoire de la philosophie (durée: 6 heures; coefficient: 3).

« 3° Une composition d'histoire, sur un sujet tiré des programmes soit d'histoire moderne, soit d'histoire ancienne établis pour le concours d'admission (durée: 6 heures; coefficient: 3).

« 4° Une composition de géographie tirée du programme des classes de première et de philosophie (durée: 6 heures; coefficient: 3).

« 5° Une composition en une langue vivante autre que celle choisie pour la version (durée: 6 heures; coefficient: 3) ».

Art. 2. — Les conditions d'âge exigées pour les inscriptions en vue du concours d'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence sont fixées ainsi qu'il suit: être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt et un ans au plus.

Art. 3. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter à ce concours s'il n'est titulaire de plus d'un des certificats d'études supérieures requis des licenciés aspirant aux fonctions d'enseignement.

Art. 4. — Ces modifications entreront en vigueur pour le concours d'admission de 1943. Toutefois, les candidats ayant été prisonniers de guerre sont dispensés des conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Examen d'entrée dans les facultés des lettres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 28 avril 1941;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 leur suspension;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940, pris en application de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — L'examen d'entrée dans les facultés des lettres comprend trois épreuves écrites qui sont:

Pour la licence d'enseignement secondaire:

1° Une composition française;
2° Une version latine;
3° Au choix du candidat:

Une version grecque;
Une composition de philosophie;
Une composition portant sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie;
Un thème de l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

Pour la licence d'enseignement primaire supérieur et pour la licence d'enseignement technique:

1° Une composition française;
2° Deux compositions choisies par le candidat entre les suivantes:

Une version latine;
Une version grecque;
Une composition de philosophie;
Une composition portant sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie;
Un thème de l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

La durée des épreuves est de quatre heures pour les compositions et de trois heures pour les thèmes et les versions.

Art. 2. — Tout candidat qui n'a pas obtenu au moins la moyenne à ces épreuves est ajourné.

Art. 3. — Sont dispensés de subir l'examen d'entrée:

Les candidats admissibles au concours de l'école normale supérieure et des bourses de licence;
Les candidates admissibles à l'école normale supérieure de Sèvres;
Les candidats admis à l'école nationale des chartes.

Art. 4. — L'examen d'entrée dans les facultés des lettres a lieu chaque année avant la rentrée des facultés. Il sera organisé, pour la première fois, au début de l'année scolaire 1941-1942.

Art. 5. — Les candidats à l'examen doivent être pourvus du diplôme de bachelier ou d'un des titres reconnus équivalents.

Art. 6. — Les étudiants étrangers sont dispensés de subir l'examen d'entrée dans les facultés des lettres.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Licence ès lettres (épreuves des examens).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié par les décrets des 10 mars 1928 et 19 juillet 1932 et du 28 avril 1941;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant la consultation des organismes consultatifs et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 cette suspension;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des examens pour l'obtention des certificats d'études supérieures exigés des licenciés ès lettres sont les suivantes:

I. — Mention philosophie

A. — *Psychologie et morale.*

Ecrit. — Composition sur un sujet de psychologie ou de morale conformément au choix de la faculté.

Oral. — Interrogation sur la psychologie générale ou sur la morale; elle portera sur la psychologie, si la composition écrite a porté sur la morale et inversement.

Interrogation au choix du candidat sur la pathologie mentale ou la psychologie expérimentale, ou l'esthétique, ou la psychologie pédagogique.

B. — *Philosophie générale et logique.*

Ecrit. — Composition sur un sujet de philosophie générale ou de logique, conformément au choix de la faculté.

Oral. — Interrogation sur la philosophie générale. Interrogation sur la logique et la méthodologie.

C. — *Histoire générale de la philosophie.*

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire de la philosophie. Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (au choix du candidat), tiré d'un des auteurs se rapportant aux questions inscrites au programme.

Oral. — Explication et commentaire de deux textes extraits de deux ouvrages philosophiques. Ces textes devront être dans deux langues différentes indiquées par le candidat, dont une langue étrangère vivante.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs à expliquer.

II. — Mention lettres

A. — *Etudes grecques.*

Ecrit. — Thème grec. — Version grecque.

Oral. — Explication, avec commentaire littéraire ou grammatical, d'un texte en prose d'auteurs inscrits au programme.

B. — *Etudes latines.*

Ecrit. — Thème latin. — Version latine.

Oral. — Explication, avec commentaire littéraire ou grammatical, d'un texte extrait d'un des auteurs inscrits au programme. — Interrogation sur l'histoire de la littérature latine.

C. — *Littérature française.*

Ecrit. — Composition française.

Oral. — Explication, avec commentaire littéraire ou grammatical, de deux textes, l'un d'un auteur du moyen âge ou du seizième siècle, l'autre d'un auteur moderne. — Interrogation sur l'histoire de la littérature française.

Pour les épreuves de ces certificats, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs.

III. — Mention histoire

A. — *Histoire ancienne.*

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire ancienne grecque ou romaine. — Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (au choix du candidat) tiré d'une des sources principales des questions inscrites au programme.

Epreuve pratique. — (Epigraphie, archéologie, etc.) (au choix du candidat), avec option entre l'antiquité et le moyen âge.

Oral. — Une interrogation sur l'histoire générale de la période. — Une interrogation sur une question inscrite au programme de questions à étudier.

B. — *Histoire du moyen âge.*

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire du moyen âge (jusqu'en 1559). — Explication et commentaire historique d'un document se rapportant à une des questions du programme (le jury peut mettre une traduction à la disposition du candidat).

Epreuve pratique. — Paléographie, diplomatique, archéologie, etc., au choix du candidat.

Oral. — Une interrogation sur l'histoire générale de la période. — Une interrogation sur une question inscrite au programme de questions à étudier.

C. — *Histoire moderne et contemporaine.*

Ecrit. — Composition sur un sujet d'histoire moderne ou contemporaine. — Explication et commentaire historique d'un document se rapportant à une des questions du programme (le jury peut mettre une traduction à la disposition du candidat).

Oral. — Interrogation sur l'histoire générale de la période. — Interrogation sur une question inscrite au programme de questions à étudier.

IV. — Mention géographie

A. — *Géographie générale.*

Ecrit. — Composition de géographie générale, physique ou humaine. — Travaux pratiques: commentaire de carte topographique avec coupes ou bloc diagramme.

Oral. — Interrogation de géographie générale, qui portera sur la géographie humaine si la composition écrite a porté sur la géographie physique et inversement. — Résumé et discussion d'un article ou d'un chapitre extrait d'un livre de géographie générale.

B. — *Géographie régionale.*

Ecrit. — Composition de géographie régionale. — Travaux pratiques : établissement d'un croquis de géographie régionale.

Oral. — Interrogation sur la géographie de la France et de l'Afrique du Nord fran-

çaise. — Interrogation sur les autres régions inscrites au programme de questions à étudier.

C. — *Histoire moderne et contemporaine. Physique, chimie et histoire naturelle.* (S. P. C. N.) des facultés des sciences.

Au choix du candidat.

V. — MENTION LANGUES VIVANTES

A. — *Littérature étrangère.*

Ecrit. — Composition dans la langue étrangère vivante choisie par le candidat sur un sujet tiré de la littérature de cette langue.

Oral. — Explication d'un texte d'un auteur dans la même langue étrangère vivante. — Interrogation sur l'histoire de la littérature choisie par le candidat.

B. — *Philologie.*

Ecrit. — Thème.

Oral. — Interrogation sur la grammaire de la langue choisie par le candidat. — Interrogation sur l'histoire de cette langue d'après un texte tiré d'un auteur. Pour les épreuves orales des deux certificats de littérature étrangère et de philosophie, il sera établi un programme d'auteurs.

C. — *Etudes pratiques.*

Ecrit. — Version.

Oral. — Entretien en langue étrangère sur la civilisation du pays où le candidat aura séjourné, d'après un programme d'ouvrages à consulter donné d'avance. — Interrogation sur une deuxième langue étrangère vivante.

Art. 2. — Dans le groupe des langues vivantes, une des épreuves orales du certificat d'études pratiques aura pour objet une seconde langue vivante étrangère. Pour les autres épreuves de ce certificat et pour les certificats de littérature étrangère et de philologie les examens porteront exclusivement sur une seule et même langue et sur la littérature de cette langue.

Art. 3. — Toutes les facultés des lettres peuvent décerner, outre les certificats d'études supérieures fixés par arrêté pour chacune d'elles, les certificats d'études littéraires classiques, de morale et sociologie, de grammaire et philologie.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Licence d'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 12 juillet 1921, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1931, modifié le 27 janvier 1934,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le groupe de certificats constituant, pour le professorat des écoles pratiques et d'industrie, une licence d'enseignement sont déterminés comme suit:

Lettres.

« Littérature française.
« Histoire moderne et contemporaine.
« Géographie générale.

Langues vivantes.

« Philologie de l'une des langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien.
« Etudes pratiques de l'une des langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien.
« Littérature étrangère de l'une des langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien. »

Art. 2 — Ces modifications entreront en vigueur en 1942.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Diplômes d'études supérieures de lettres.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu les arrêtés du 28 juillet 1894 et du 18 juin 1904;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant la consultation des organismes consultatifs et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 cette suspension;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1904 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Il est institué dans les facultés des lettres des universités : un diplôme d'études supérieures d'histoire ; un diplôme d'études supérieures de géographie.

Diplôme d'études supérieures d'histoire.

« Les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures d'histoire sont fixées ainsi qu'il suit:

« *a*) Composition d'un mémoire d'histoire dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par la faculté; discussion de ce mémoire:

« *b*) Discussion d'une question d'histoire indiquée au candidat trois mois à l'avance par la faculté et choisie dans les périodes de l'histoire autres que celle à laquelle appartiendra le sujet du mémoire;

« *c*) Interrogation sur la géographie générale.

Diplôme d'études supérieures de géographie.

« Les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de géographie sont fixées ainsi qu'il suit:

« *a*) Composition d'un mémoire de géographie, dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par la faculté; discussion de ce mémoire;

« *b*) Discussion d'une question de géographie indiquée au candidat trois mois à l'avance par la faculté. Cette question est choisie dans les parties de la géographie autres que celle à laquelle appartiendra le sujet du mémoire ».

Art. 2. — Seuls les candidats pourvus de la licence ès lettres ou de la licence d'études littéraires sont admis à se présenter aux diplômes d'études supérieures de lettres.

Art. 3. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur pour l'année scolaire 1941-1942. Les candidats, dont les mémoires auront déjà été agréés par une faculté, seront admis à se présenter au diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie pendant la même année scolaire 1941-1942.

D'autre part, le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie remplacera éventuellement le diplôme d'études supérieures d'histoire ou celui de géographie pour l'inscription aux concours, où la possession d'un de ces diplômes est exigée.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Agrégation d'histoire et agrégation de géographie.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés des 20 juillet 1906, 24 décembre 1907, 10 février 1920, 15 septembre 1928, 5 janvier 1932, 25 avril 1936 et 24 juillet 1939, et notamment son article 2;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant la consultation d'un organisme consultatif et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant cette suspension;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés des 20 juillet 1906, 24 décembre 1907, 10 février 1920, 15 septembre 1928, 5 janvier 1932, 25 avril 1936 et 24 juillet 1939, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une agrégation d'histoire et une agrégation de géographie.

AGRÉGATION D'HISTOIRE

Conditions préalables.

« 1° Licence ès lettres d'enseignement exigée des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire;

« 2° Diplôme d'études supérieures d'histoire ou, à défaut, soit le diplôme d'archiviste paléographe, soit le diplôme de l'école des hautes études (section d'histoire et de philosophie, ou section des sciences religieuses).

Epreuves préparatoires du premier degré.

« 1° Une composition sur l'histoire ancienne jusqu'en 476 après Jésus-Christ (durée: sept heures; coefficient: 1);

« 2° Une composition sur l'histoire de la période comprise entre 476 et 1559 (durée: sept heures; coefficient: 1);

« 3° Une composition sur l'histoire de la période s'étendant de 1559 à nos jours (durée: sept heures; coefficient: 1).

« Les indications chronologiques relatives aux sujets proposés seront données, soit au moyen d'une chronologie, soit sous forme d'une liste de faits et de dates spécialement établie.

Epreuves préparatoires du second degré.

« 1° Une leçon sur un sujet tiré des parties du programme des lycées (classes secondaires) non comprises dans le programme du concours. Pour cette leçon, les candidats choisissent entre les trois matières suivantes: histoire ancienne (jusqu'en 476 après Jésus-Christ), histoire du moyen âge (de 476 à 1559), histoire moderne et contemporaine (de 1559 à nos jours) (durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes; coefficient: 1,50);

« 2° Explication critique d'un texte choisi dans la même période de l'histoire, mais se rapportant à un sujet différent (durée: trente minutes; coefficient: 1).

Epreuves définitives.

« 1° Une leçon d'histoire sur un sujet choisi dans le programme du concours et portant sur une des deux périodes qui n'a pas été l'objet de l'option précédente (durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 1,50);

« 2° Une leçon de géographie régionale sur un sujet tiré des programmes des lycées (durée: quarante-cinq minutes coefficient: 1,50);

« La durée de préparation surveillée de l'explication critique d'un texte est fixée à trois heures.

« La durée de préparation surveillée de la leçon prévue dans les épreuves préparatoires du second degré et celle de la deuxième des leçons constituant les épreuves définitives sont fixées à six heures.

« La première des leçons constituant les épreuves définitives sera préparée en vingt-quatre heures dans les mêmes conditions de bibliographie et d'isolement que celles des autres épreuves.

« Pour la préparation de chacune des trois leçons et pour celle de l'explication critique d'un texte, le jury constituera chaque année une liste des ouvrages qui formeront la « bibliothèque du concours ». Ces ouvrages seuls pourront être utilisés par les candidats qui devront les demander, pour les leçons préparées en six heures, pendant la demi-heure ou, pour la leçon préparée en vingt-quatre heures, pendant les deux heures suivant le tirage au sort des sujets.

AGRÉGATION DE GÉOGRAPHIE

Conditions préalables.

« 1° Licence ès lettres d'enseignement exigée des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire;

« 2° Diplôme d'études supérieures de géographie.

Epreuves préparatoires du premier degré.

« 1° Une composition de géographie générale (durée: sept heures). Cette composition portera, au choix du jury, soit sur la géographie physique, soit sur la géographie humaine (coefficient: 2);

« 2° Une composition de géographie régionale (durée: sept heures). Un atlas, fourni par le jury, sera mis à la disposition des candidats pour chacune de ces compositions (coefficient: 2).

Epreuves préparatoires du second degré.

« 1° Une leçon de géographie régionale tirée des parties du programme des lycées (classes secondaires) non comprises dans le programme du concours (durée de l'épreuve: quarante-cinq minutes; coefficient: 1,50);

« 2° Travaux pratiques:

« *a*) Un commentaire d'une carte topographique avec coupes ou bloc diagramme (durée: quarante-cinq minutes). La durée de préparation surveillée de cette épreuve est fixée à six heures (coefficient: 0,75);

« *b*) Le commentaire (durée: trente minutes) d'un croquis de géographie physique ou humaine établi par le candidat au cours d'une préparation surveillée dont la durée est fixée à trois heures (coefficient: 0,75).

Epreuves définitives.

« 1° Une leçon de géographie générale qui portera sur la géographie humaine, si la composition écrite de géographie générale a porté sur la géographie physique, et inversement (durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2);

« 2° Une leçon d'histoire sur un sujet tiré des programmes des lycées (durée: quarante-cinq minutes; coefficient: 2).

« La durée de la préparation surveillée de la leçon prévue dans les épreuves préparatoires du second degré, et celle de la deuxième des leçons constituant les épreuves définitives est fixée à six heures.

« La première des leçons constituant les épreuves définitives sera préparée en vingt-quatre heures, dans les mêmes conditions de bibliographie et d'isolement que celles des autres épreuves.

« Pour la préparation de ces leçons, le jury constituera, chaque année, une liste des ouvrages qui formeront la « bibliothèque du concours ». Ces ouvrages seuls pourront être utilisés par les candidats qui devront les demander, pour les leçons préparées en six heures, pendant la demi-heure, ou pour la leçon préparée en vingt-quatre heures pendant les deux heures suivant le tirage au sort du sujet ».

Art. 2. — Le concours d'agrégation d'histoire et de géographie aura lieu pour la dernière fois en 1942. Toutefois, les prisonniers de guerre qui ne seront en mesure de se présenter au concours qu'après cette date auront la faculté de se présenter à un concours organisé dans les conditions prévues pour l'ancienne agrégation d'histoire et de géographie.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Epreuves d'agrégation des lettres et de grammaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par les arrêtés des 12 janvier 1905, 15 octobre et 24 décembre 1907;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant les dispositions prévoyant la consultation d'un organisme consultatif, et la loi du 23 octobre 1940 prorogeant cette suspension;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique du 4 novembre 1940 en application de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves définitives de l'agrégation des lettres et celles de l'agrégation de grammaire comportent, en outre des épreuves fixées par les arrêtés en vigueur:

Une leçon d'histoire ancienne prise dans le programme des lycées et préparée sous surveillance en six heures. Elle portera par tirage au sort soit sur l'histoire grecque, soit sur l'histoire romaine. Les ouvrages demandés par le candidat seront, autant que possible, mis à sa disposition.

Le coefficient affecté à cette épreuve sera 1 pour l'agrégation des lettres, et 0,75 pour l'agrégation de grammaire.

Art. 2. — Cette disposition sera appliquée pour le concours de 1943. Toutefois, les prisonniers de guerre qui ne seront en mesure de se présenter au concours qu'après cette date pourront demander, pendant les deux ans qui suivront leur retour de captivité, à être dispensés de cette épreuve.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ouverture de crédits à titre de dons et legs.

Par arrêté interministériel en date du 23 avril 1941, des crédits s'élevant à 209.793 francs ont été ouverts au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (budget de l'instruction publique) pour l'exercice 1941, au titre du chapitre 151: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté interministériel en date du 24 avril 1941, des crédits s'élevant à 54.220 francs ont été ouverts au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (budget de l'instruction publique), pour l'exercice 1941, au titre du chapitre 151: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel de report en date du 23 avril 1941, un crédit de fonds de concours de 27.339 fr. 80 a été annulé au chapitre 69 du budget de l'exercice 1940 et un crédit d'égale somme a été ouvert au chapitre 77 du budget de l'exercice 1941 : « Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Matériel ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de mai 1941 (denrées à rationnement mensuel).

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par celui du 22 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1940 relatif au rationnement du café;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le mois de mai 1941, les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de mai 1941:

1° Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie « E »: 500 grammes de sucre;

2° Pour les consommateurs de la catégorie « E »: 1.000 grammes de sucre.

Riz.

En échange des deux coupons nos 4 et 5 du mois de mai 1941:

1° Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie « E »: 200 grammes de riz;

2° Pour les consommateurs de la catégorie « E »: 300 grammes de riz ou d'orge perlé.

Les coupons 4 et 5 de la carte d'alimentation auront chacun une valeur de 100 grammes pour toutes les catégories de consommateurs, exception faite des consommateurs de la catégorie « E », pour lesquels ces coupons auront une valeur de 150 grammes.

Pâtes alimentaires.

En échange des tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois de mai 1941, 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ou semoule de toutes céréales.

Les tickets DL et DM auront chacun une valeur de 125 grammes.

Chocolat.

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée et en échange du coupon n° 8 du mois de mai 1941:

0 kilogr. 125 de chocolat pour les consommateurs des catégories J1 et V;

0 kilogr. 250 pour les consommateurs de la catégorie J2.

En outre, les consommateurs des catégories A, T ou C, âgés de douze à vingt ans, pourront obtenir 0 kilogr. 250 de chocolat en échange du ticket de chocolat du mois de mai d'une feuille spéciale qui leur sera remise à cet effet en échange du coupon n° 8 du mois de mai 1941.

Les autres tickets de ladite feuille mensuelle sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Café.

Le taux de la ration de café et succédanés et les modalités de perception de cette ration seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire de certaines des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux, pris après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1940, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1940, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1444. — **Décret du 12 avril 1941 tendant à fixer l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles prévue par le décret-loi du 29 juillet 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 et portant création d'une régie autonome des pétroles;

Vu le décret du 15 décembre 1934 sur la comptabilité des établissements industriels ou commerciaux de l'Etat;

Vu le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents relatifs au contrôle financier des offices et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression des offices;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la simplification des formalités administratives en matière d'offices;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à l'approbation des budgets et des comptes des offices;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la Dette publique, notamment l'article 1er,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation et administration de la régie.

Art. 1er. — La régie des pétroles est un établissement public de l'Etat, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole en France dans les périmètres qui seront définis par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

A cet effet, la régie peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du secrétaire d'Etat à la production industrielle:

1° Etudier toutes questions relatives à la prospection, à l'exploitation des gisements d'Etat, au transport et à l'emmagasinage du pétrole brut qu'ils produisent;

2° Engager toutes opérations concernant la location, l'achat de matériel, d'immeubles bâtis ou non bâtis, la vente et le transport de pétrole brut qu'elle aura produit;

3° Proposer de prendre, dans le cadre des dispositions du décret du 21 avril 1939, toute participation dans les syndicats ou sociétés de recherches et d'exploitation de pétrole en France;

4° D'une façon générale, entreprendre toutes opérations se rapportant à la recherche et à la production du pétrole en France.

Art. 2. — La régie des pétroles est gérée par un conseil d'administration placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Ce conseil d'administration est composé de neuf membres, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, savoir:

Quatre représentants du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Deux représentants du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Trois personnalités qualifiées pour leurs travaux antérieurs de recherches sur le pétrole.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Les administrateurs désignés en tant que représentants des administrations publiques sont pris, sur présentation des secrétaires d'Etat intéressés, parmi les fonctionnaires en activité de service des catégories ci-après:

a) Fonctionnaires appartenant depuis cinq ans au moins au conseil d'Etat, à la cour des comptes et à l'inspection générale des finances;

b) Membres du corps des mines, ingénieurs en service à la direction des mines ou à la direction des carburants du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

c) Secrétaires généraux, directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales des ministères.

Les fonctionnaires, membres du conseil d'administration, qui cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été appelés à siéger au conseil d'administration, cessent de plein droit d'être membres de celui-ci.

Les membres du conseil ont la faculté de se faire représenter.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Un renouvellement partiel du premier conseil d'administration aura lieu à la fin de la deuxième année.

Les membres sur lesquels portera ce renouvellement partiel seront désignés par tirage au sort. Ils seront au nombre de trois.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas des administrations publiques ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans une entreprise ou dans un marché fait avec la régie pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur la proposition du conseil d'administration.

Cette autorisation, révocable à toute époque, doit spécifier la catégorie d'affaires à laquelle elle s'applique.

Il est, chaque année, rendu un compte spécial au secrétaire d'Etat à la production industrielle de l'exécution des marchés ou entreprises pour lesquels il aura été fait usage de ladite autorisation.

L'autorisation du secrétaire d'Etat à la production industrielle prise dans les mêmes formes est nécessaire pour permettre aux membres du conseil d'administration visés au présent article d'accepter des fonctions ou des emplois quelconques, même d'administrateurs, de conseils ou d'experts dans toutes entreprises en relation d'affaires avec la régie.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration de la régie est nommé parmi les membres de ce conseil, par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, pour une durée de deux ans; son mandat peut être renouvelé.

Le conseil désigne lui-même parmi ses membres un vice-président nommé pour une période d'une année et dont le mandat peut être renouvelé. Il désigne, en outre, un secrétaire pris, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Le président et les autres membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont le montant est imputé aux frais généraux de la régie. Le taux en est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que le service l'exige et au minimum tous les deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil ou, en cas d'empêchement du président, par un des membres du conseil ayant assisté à la séance. Les procès-verbaux font mention des membres présents. Le projet du procès-verbal de chaque séance, certifié par le président du conseil, est adressé, sans délai, au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Le procès-verbal définitif est adressé aux deux secrétaires d'Etat, après son approbation par le conseil.

Art. 7. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet de la régie autonome des pétroles.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, il procède à toutes acquisitions ou cessions de brevets ou de licences, conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissements sur les biens de la régie, autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Le conseil d'administration est représenté par son président ou par toute autre personne faisant ou non partie dudit conseil et agréée à cet effet par celui-ci.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président tout ou partie de ses pouvoirs.

Il constitue dans son sein un comité spécial auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Ce comité est composé du président, d'un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle et d'un représentant du ministère de l'économie nationale et des finances.

Art. 9. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les délibérations du conseil d'administration portant sur les objets ci-après:

Délégation d'attributions ou de pouvoirs au comité spécial et au directeur de l'exploitation;

Etablissement et modification de l'état de prévisions des recettes et des dépenses;

Engagement de travaux neufs de premier établissement inscrits au projet d'état de prévisions des recettes et des dépenses avant approbation de l'ensemble de ce projet par les secrétaires d'Etat;

Compte de pertes et profits et bilan; fixation des amortissements et affectation des bénéfices;

Emission d'obligations, emprunts à long ou à court terme avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la régie;

Achat et vente d'immeubles;

Acquisition et cession de brevets ou de licences concernant l'industrie du pétrole;

Etablissement d'entreprises nouvelles;

Participation financière à des entreprises industrielles ou commerciales;

Répartition de la part des bénéfices revenant au personnel.

Toutefois, les délibérations énumérées ci-dessus deviennent de plein droit exécutoires si la décision des secrétaires d'Etat n'a pas été notifiée au conseil d'administration dans le délai d'un mois de leur réception par lesdits secrétaires d'Etat.

Toutes autres délibérations sont exécutoires si le directeur des carburants ou le contrôleur financier, dans les quatre jours qui suivent celui de la séance, ne font pas opposition. Dans le cas contraire, l'affaire intéressée est déférée à la décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle ou du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, selon que l'opposition provient du directeur des carburants ou du contrôleur financier. Faute d'une réponse dans les dix jours, à compter de la notification de l'opposition au président du conseil d'administration, ce dernier peut passer outre à l'opposition.

En ce qui concerne les questions urgentes, le conseil d'administration les signale aux secrétaires d'Etat par une notification spéciale en indiquant l'utilité d'une décision immédiate.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux délibérations du comité spécial prévu à l'article 8.

Art. 10. — Le directeur de l'exploitation assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui fixe ses pouvoirs, le fonctionnement des services de la régie ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur la proposition du conseil d'administration. Les conditions de sa rémunération sont fixées, sur proposition du conseil, par décision concertée du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le directeur de l'exploitation assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité spécial. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, il engage la régie par sa signature vis-à-vis des tiers.

Il a, sous ses ordres, le personnel de la régie sous réserve des dispositions spéciales du présent décret concernant le chef de la comptabilité générale, agent comptable. Il nomme, licencie, révoque les employés, ouvriers, en tenant compte des conditions fixées par les contrats ou les conventions collectives.

Art. 11. — Le personnel des administrations de l'Etat qui serait éventuellement mis à la disposition de la régie est placé dans la position de service détaché, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Les fonctionnaires, agents de l'Etat employés par la régie conservent les émoluments attachés à leur grade. Si le conseil d'administration estime qu'il y a lieu de leur allouer des indemnités supplémentaires, ces indemnités sont fixées, sur la proposition du conseil d'administration, par arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les traitements, salaires et allocations de toute nature du personnel de la régie qui ne proviennent pas des administrations de l'Etat sont fixés sur proposition du conseil d'administration:

1° Pour les ingénieurs, agents de maîtrise et le personnel de bureau, par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

2° Pour le personnel ouvrier, suivant les conditions ordinaires du travail de la profession dans la région.

TITRE II

Régime financier de la régie.

Art. 12. — Les opérations en deniers et en matières intéressant la gestion de la régie sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce; leurs résultats sont déterminés par des inventaires, des balances mensuelles et un bilan annuel.

La comptabilité de la régie doit permettre:

1° De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées pour chaque exercice;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'entreprise.

Art. 13. — Le directeur de l'exploitation chargé, dans les limites de la délégation qui lui est donnée par le conseil d'administration, d'assurer le fonctionnement des services et de passer, au nom de l'établissement, tous actes, contrats, traités ou marchés, procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de payements qu'il transmet au chef de la comptabilité, agent comptable.

Art. 14. — Le directeur de l'exploitation peut, sans intervention préalable du conseil d'administration et par délégation générale:

1° Passer les marchés et les traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 fr.; passer les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 20.000 fr. et que la durée n'en excède pas trois ans;

2° Réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers et matériels hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles, objets ou matériels ne dépasse pas 15.000 francs;

3° Transiger sur toute affaire lorsque la somme en litige ne dépasse pas 15.000 francs;

4° Approuver les décomptes d'entreprises n'ayant donné lieu ni à réclamations d'entrepreneurs, ni à des dépassements des prévisions de dépenses, ni à des observations du contrôleur financier.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec autorisation du président du conseil ou en vertu d'une délégation spéciale.

Art. 15. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé et son traitement est fixé sur l'avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité industrielle et commerciale de l'entreprise et a sous ses ordres le personnel qui lui est nécessaire à cet effet.

Il est placé sous l'autorité du directeur de l'exploitation. Toutefois, il est personnellement responsable de la sincérité de ses écritures.

Sous sa responsabilité propre il est chargé de la perception des recettes, du payement des mandats émis par le directeur général, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

En matière financière, il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur de l'exploitation qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

Art. 16. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, suit la gestion financière de l'entreprise dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris de concert entre le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 17. — Un état de prévisions de recettes et de dépenses est dressé, pour chaque exercice, avant son ouverture, par le directeur de l'exploitation et voté par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice, il présente séparément les prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et celles de premier établissement.

Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Il est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au plus tard le 1er décembre précédant l'ouverture de l'exercice.

Si l'état de prévisions n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'exploitation peut, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration, et sauf opposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle ou du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, procéder soit à l'engagement des dépenses d'exploitation, soit, et dans ce cas avec l'autorisation du conseil d'administration, à la continuation des travaux de premier établissement entrepris en exécution des programmes antérieurement approuvés.

Les travaux nouveaux de premier établissement ne pourront être engagés avant l'approbation de l'état de prévisions des recettes et des dépenses qu'en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont votées et approuvées dans la même forme que l'état de prévisions.

Art. 18. — L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque exercice.

Art. 19. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes, au début de l'exercice, de chacun des comptes ouverts au grand-livre, les opérations d'exercice, y compris les opérations d'ordre, et les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Art. 20. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt.

Un compte de chèques postaux peut être ouvert au nom de l'agent comptable et un compte peut également être ouvert dans une banque agréée par le conseil d'administration, notamment pour l'encaissement des chèques barrés. Le montant de ce dernier compte devra être viré au Trésor toutes les fois qu'il atteindra ou dépassera 100.000 fr.

Art. 21. — Les travaux et fournitures doivent faire l'objet, soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence, sauf en cas d'impossibilité déclarée par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, avec l'accord du contrôleur financier et sous réserve de ratification ultérieure par le conseil d'administration.

Art. 22. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration sur la proposition du directeur de l'exploitation, après avis du contrôleur financier.

Art. 23. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la régie, toute signification de cession de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains du chef de la comptabilité générale, agent comptable.

Art. 24. — Les motifs de tout refus de payement doivent être aussitôt portés par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, à la connaissance du directeur de l'exploitation et du contrôleur financier.

Si le directeur de l'exploitation requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité générale, agent comptable, doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 16 ci-dessus, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités au regard de l'état de prévisions ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses de premier établissement. Le directeur de l'exploitation rend compte au conseil d'administration des réquisitions de payement par lui délivrées. Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, en informe le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le contrôleur financier par une lettre dont il remet copie au directeur de l'exploitation.

Art. 25. — Des avances peuvent être consenties:

1° Aux agents délégués comme régisseurs d'avances pour les payements de salaires en régie et dépenses à faire dans les conditions fixées par le conseil d'administration;

2° Aux personnes envoyées en mission pour le compte de la régie, une autorisation du conseil d'administration étant nécessaire en ce qui concerne les avances dépassant 2.000 fr. pour les missions en France et 4.000 fr. pour les missions à l'étranger;

3° Exceptionnellement aux entrepreneurs et fournisseurs. Ces dernières avances ne peuvent être accordées qu'après constitution d'une caution et sur avis conforme du contrôleur financier. Le montant ne peut excéder le quart de la commande ou de la fourniture, sauf en ce qui concerne les commandes passées à l'étranger dans le cas où la législation du pays fournisseur ou les accords commerciaux comporteraient des stipulations spéciales.

Art. 26. — Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virements de banque, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire sont émis par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur de l'exploitation.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Par exception, le ou les régisseurs d'avances auront la faculté d'opérer les règlements par les mêmes moyens dans la limite des crédits délégués et sous leur seule signature.

TITRE III

Des comptes.

Art. 27. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte de pertes et profits et le bilan et les transmet, appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, ainsi que des propositions d'affectation des bénéfices, au secrétaire d'Etat à la production industrielle et au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 28. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses extrait de la balance générale et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements ainsi que d'une copie du compte de pertes et profits, du bilan et des états de développement permettant de suivre l'exécution de l'état de prévisions et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 29. — Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui du compte de gestion et rattachées, d'après la nature des opérations, à chacun des comptes de la balance générale qu'elles concernent.

Les opérations d'ordre doivent être accompagnées de toutes explications utiles.

Art. 30. — Le contrôle de la cour des comptes s'exerce dans les conditions prévues par l'article 22 du décret du 15 décembre 1934.

Art. 31. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices et fixe définitivement le bilan.

Art. 32. — Les bénéfices nets, après report des résultats des exercices antérieurs et prélèvement, sur le solde créditeur des comptes de pertes et profits, en vue de pourvoir aux amortissements industriels, aux provisions et à la constitution de réserves, reçoivent l'affectation suivante:

2,5 p. 100 aux œuvres sociales et de prévoyance concernant le personnel;

Une somme, dont le montant sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, au directeur de l'exploitation, aux chefs de service, ingénieurs et agents de maîtrise:

Le surplus est versé au Trésor public.

Art. 33. — Les échéances du remboursement des avances faites par l'Etat, qui seront considérées au bilan comme constituant le capital de la régie, seront fixées, compte tenu de la situation financière de la régie, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 34. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1762. — **Décret du 22 avril 1941 portant constitution du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué pour l'ensemble du commerce de gros et de détail des produits de quincaillerie un comité d'organisation par application des dispositions de la loi du 16 août 1940.

La compétence de ce comité s'étend aux entreprises spécialisées disposant de magasins pour la vente des produits de quincaillerie.

Le rattachement au comité des entreprises dont l'activité s'exerce aux limites de la profession, ci-dessus définie, fera l'objet de décisions des autorités de tutelle du comité.

Art. 2. — Le comité se compose de cinq membres, dont un président responsable.

Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est en principe autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable l'autorité de tutelle désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — Le président est chargé de prendre toutes mesures d'exécution des décisions du comité et d'assurer la direction des organismes d'études ou d'action qui pourront être constitués par le comité.

En cas de carence du président responsable, l'autorité de tutelle exerce les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 4. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie:

MM. Joseph Escande, Louis Ferault, Albert Grossard, Robert Marcel, Jacques Weber.

M. Joseph Escande est désigné pour exercer les fonctions de président responsable du comité.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques et au directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peuvent, pour les affaires courantes et selon qu'ils le jugent opportun, déléguer leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

Chacun des deux commissaires du Gouvernement exerce dans leur plénitude les pouvoirs de tutelle.

Art. 5. — Les conditions de rattachement du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie à l'organisation générale de l'ensemble du commerce seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Comité de direction du Méditerranée-Niger.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 9 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Sur les propositions de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du délégué général à l'équipement national, du secrétaire d'Etat aux colonies, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du délégué général du Gouvernement en Afrique française,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité de direction du Méditerranée-Niger:

MM.

Maurice Sabatier, représentant le secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Bichelonne, ingénieur en chef des mines, représentant le secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Lagarde, ministre plénipotentiaire, directeur politique adjoint, représentant le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

Zaffreya, directeur de l'économie générale, représentant le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.
Causse, ingénieur général des industries navales, représentant le secrétariat d'Etat de coordination
Landron, auditeur au conseil d'Etat, représentant le délégué général à l'équipement national.
Labbé, ingénieur général des colonies, représentant les chemins de fer coloniaux.
Le colonel Bergès, représentant le délégué général du Gouvernement en Afrique Française.
Le Besnerais, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.
Ardoin, directeur des chemins de fer algériens.
Wibratte, président du conseil d'administration des chemins de fer marocains.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et telephones.

Par arrêté en date du 25 avril 1941, MM. Megret et Tissot, inspecteurs retraités, ont été nommés directeurs départementaux honoraires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administrateurs du crédit colonial.

Par arrêté du 24 avril 1941, M. Tupinier (Jacques), inspecteur général des colonies, chargé de la direction des affaires économiques, a été nommé administrateur du crédit colonial, en remplacement de M. Devinat.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 18, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Carte d'acheteur de cuir à bourrellerie.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décide:

Art. 1er. — Les bourreliers-selliers et fabricants d'articles de bourrellerie finis ou semi-finis doivent être munis d'une carte d'acheteur.

Art. 2. — Les producteurs désignés à l'article 1er ne pourront s'approvisionner auprès des fournisseurs en bourrellerie et des tanneurs que sur présentation de leur carte d'acheteur.

Art. 3. — Les cartes seront établies et délivrées aux intéressés par les soins du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels ou toute personne expressément désignée par lui à cet effet.

Des feuilles semestrielles de coupons d'achat seront remises aux porteurs de cartes; chaque mois ces derniers en détacheront un coupon et le remettront à leur fournisseur; ce dernier y portera les quantités vendues à l'acheteur.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en application le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
A. DESCHAMPS.

Décision I. 19, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Réglementation de la vente et de l'utilisation des cuirs en tous genres par les tanneurs et corroyeurs.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision n° 2 du 27 novembre 1940, portant réglementation de la vente des cuirs en tous genres par les tanneurs et corroyeurs (*Journal officiel* du 30 novembre 1940), du répartiteur chef de la section du cuir sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les tanneurs et corroyeurs ne peuvent vendre, livrer, couper ou transformer en articles manufacturés les cuirs de tous genres se trouvant actuellement en leur possession ou en stock dans quelque lieu que ce soit, ainsi que les cuirs de tous genres qui seront fabriqués ultérieurement, qu'avec l'autorisation du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries ou de toute personne habilitée par lui à cet effet.

Le découpage des cuirs en semelles, aux fins de vente de ces semelles, est interdit.

Les tanneurs ne peuvent corroyer les cuirs tannés par eux que dans la proportion où ils effectuaient eux-mêmes le corroyage pendant les six premiers mois de 1939.

Art. 3. — Le découpage par les tanneurs et corroyeurs des articles autres que les semelles ne pourra être exécuté qu'après obtention d'une autorisation qui sera délivrée par le répartiteur chef ou par toute autre personne habilitée par lui à cet effet.

Art. 4. — Les tanneurs et corroyeurs qui fabriquaient pendant les six premiers mois de 1939 des articles manufacturés pourront, sur leur demande, obtenir du répartiteur chef une autorisation permanente qui fixera le pourcentage de cuir qu'ils peuvent découper aux fins de fabrication de ces articles. Ce pourcentage sera établi sur les sorties de fabrication mensuelles.

Le répartiteur chef pourra, à tout moment, fixer un nouveau pourcentage et suspendre ou retirer les autorisations prévues au paragraphe précédent.

Art. 5. — Les tanneurs et corroyeurs adresseront au répartiteur, au plus tard le 5 de chaque mois — l'oblitération du timbre par la poste faisant preuve de la date d'envoi — la déclaration modèle B de leur stock prêt à la vente ou à la coupe correspondant à la production du mois écoulé. Ces déclarations devront être adressées:

Pour la zone occupée: à M. Ribes, répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, 2, rue Edouard-VII, à Paris (9e);

Pour la zone non occupée: à M. Brun, délégué général du répartiteur en zone non occupée, 10, rue des Teinturiers, à Lyon.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
A. DESCHAMPS.

Décision I. 20, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Licence de fabricants de chaussures non artisans.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décide:

Art. 1er. — Aucun fabricant de chaussures non artisan ne pourra acquérir de matières premières soumises à répartition auprès des marchands-crépins.

Les fabricants de chaussures non artisans ne pourront acquérir de matières premières soumises à répartition que s'ils sont munis d'une licence qui leur sera délivrée sur justification de leur inscription au registre du commerce, par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, ou toute personne désignée par lui à cet effet.

Art. 2. — La licence délivrée aux fabricants de chaussures non artisans dans les conditions fixées à l'article 1er portera l'indication des quantités auxquelles s'appliqueront les pourcentages mensuels de répartition.

Le fabricant non artisan recevra des feuillets mensuels de coupons d'achat, où il indiquera lui-même et, en application du pourcentage publié chaque mois par le répartiteur, les attributions auxquelles il aura droit pendant la durée de validité des coupons.

Art. 3. — Avant chaque transaction, le titulaire de la licence adressera à son fournisseur les coupons d'achat correspondant à la nature et aux quantités des marchandises qu'il désire acquérir.

Lors de la livraison des marchandises, le fournisseur inscrira à son tour sur les coupons reçus les quantités correspondant à cette livraison et les fera parvenir à son acheteur.

A l'expiration de la période de validité des coupons, le fabricant adressera au répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries l'ensemble des coupons correspondant à ses acquisitions durant la période expirée.

Art. 4. — Pour tous achats de marchandises soumises à répartition effectués par un fabricant de chaussures non artisan, le fournisseur devra établir deux factures: il remettra l'une d'elles à son client et adressera l'autre au répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 5. — Toutes inscriptions erronées sur les coupons prévus aux articles 2 et 3, toutes infractions aux dispositions de la présente décision entraîneront l'application des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en application à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
A. DESCHAMPS.

Décision D. 4, du 25 avril 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi des huiles isolantes.)

Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Est interdite l'utilisation d'huile isolante dans les appareils suivants, qui ne seraient pas encore en service à la date d'entrée en vigueur de la présente décision:

1° Rhéostats et démarreurs à bain d'huile;

2° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension nominale inférieure ou égale à 1.000 volts et d'intensité de courant inférieure ou égale à 800 ampères;

3° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension nominale comprise entre 1.000 et 17.500 volts, et possédant un pouvoir de coupure supérieure à 200.000 kva;

4° Appareils de coupure à bain d'huile pour tension nominale supérieure à 17.500 volts, quel que soit le pouvoir de coupure;

5° Transformateurs isolés à l'huile de puissance inférieure ou égale à 100 kva et pour tension maximum 16.500 volts + 5 pour 100.

Observations :

1° Dans les appareils à bain d'huile visés aux nos 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas compris les appareils à faible volume d'huile;

2° Par tension nominale, il faut entendre la tension maximum d'emploi entre phases, portée sur la plaque signalétique.

Art. 2. — Sont interdits le maintien ou la mise en service, au lieu et place d'un des appareils visés à l'article 1er, d'un appareil pour lequel l'utilisation d'huile isolante est admise.

Notamment constitue une contravention à la présente décision le fait d'utiliser un transformateur dans l'huile de puissance visée au n° 5 de l'article 1er, mais de tension supérieure à 16.500 volts + 5 p. 100 et sous une tension inférieure, soit sans y apporter des modifications, soit après en avoir modifié le couplage des enroulements.

Art. 3. — Des dérogations aux interdictions ci-dessus pourront être accordées dans des cas particuliers par le répartiteur du pétrole sur proposition du comité d'organisation de la construction électrique ou du comité d'organisation de l'énergie électrique.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et les articles 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
JEAN MAJORELLE.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement directeur des carburants,
JEAN RÉGNIER.

Décision F. I. 21, du 26 avril 1941, des répartiteurs chefs des sections de la chimie et du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Emploi obligatoire des tanins de remplacement.)

Les répartiteurs chefs des sections de la chimie et du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création d'une section de la chimie et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu les arrêtés des 29 et 30 octobre 1940 portant création d'une section du cuir et nommant le répartiteur chef de cette section, modifiés par les arrêtés du 5 avril 1941,

Décident :

Art. 1er. — Les tanneurs utilisant des tanins végétaux sont tenus d'employer des tanins synthétiques dans les conditions prévues par la présente décision.

Art. 2. — Ne sont réputés tanins synthétiques que les produits expressément admis comme tanins de remplacement, dont la liste sera dressée par les répartiteurs chefs des sections de la chimie et du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels et publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Pour l'utilisation des tanins synthétiques déterminés conformément aux dispositions de l'article 2, les cuirs sont divisés en trois catégories:

Catégorie 1 : cuirs à dessous de toutes sortes.

Catégorie 2 : cuirs en huile, vachettes, cuirs à courroie et autres cuirs industriels, cuirs à harnachement, cuirs à bourrellerie.

Catégorie 3: petites peaux diverses (moutons, chèvres, cerfs, rennes, reptiles, phoques, etc.).

Art. 4. — Lors de chaque notification d'un produit comme tanin synthétique, les répartiteurs indiqueront celle des trois catégories prévues à l'article 3, à laquelle convient ce produit.

Art. 5. — Les produits désignés comme tanins synthétiques devront, par rapport aux quantités de tanins purs employés, être utilisés dans les proportions minima suivantes:

5 p. 100 à partir du 1er juin 1941.
10 p. 100 à partir du 1er juillet 1941.

Art. 6. — Les cuirs de tannage combiné (tanins végétaux et synthétiques) doivent satisfaire aux conditions minima suivantes:

a) Les lavables organiques, rapportés au poids de cuir à 14 p. 100 d'humidité, ne doivent pas dépasser 16 p. 100 dans le croupon, 18 p. 100 dans le collet et 20 p. 100 dans le flanc;

b) La présence d'acides forts libres est prohibée, c'est-à-dire que la valeur pH de l'extrait aqueux, préparé conformément aux prescriptions, ne doit pas être inférieure à 3,5.

Lorsque le pH de l'extrait aqueux se trouve compris entre 3,5 et 4,5, la dilution au dixième ne doit pas déterminer une variation de la valeur pH égale ni supérieure à 0,70.

Pour les recherches concernant les points *a* et *b* ci-dessus, les prescriptions d'analyse de l'association française des chimistes de l'industrie du cuir serviront de référence.

Art. 7. — Les contrevenants aux dispositions de la présente décision s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 9 mars 1941.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,
P. TOINET.

Vu:
Le directeur des industries chimiques, commissaire du Gouvernement près la section de la chimie,
BLANCHARD.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,
R. RIBES.

Vu:
Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement près la section du cuir et des pelleteries,
A. DESCHAMPS.

Décision B. 7, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1941: page 1599, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « prévues à l'article 7 », lire: « prévues à l'article 6 ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.